

### Moyens de preuve

Le candidat au label écologique indiquera les types, quantités et origines des fibres utilisées dans la fabrication de la pâte à papier et du papier. L'origine des fibres vierges sera indiquée suffisamment précisément pour permettre à l'organisme certificateur d'effectuer, le cas échéant, des contrôles en vue de vérifier que les fibres vierges proviennent bien de forêts exploitées suivant les principes de la gestion durable. En cas d'utilisation de fibres vierges en provenance de forêts certifiées, le candidat fournira des certificats appropriés et des documents justificatifs prouvant que le système ayant certifié les forêts permet une évaluation valable, par l'organisme certificateur, des principes et mesures de gestion durable des forêts mentionnés ci-dessus. Pour les fibres de bois vierges provenant de forêts non certifiées comme faisant l'objet d'une gestion durable, le candidat présentera une déclaration, une charte ou un code de conduite appropriés attestant le respect des exigences susmentionnées.

### **III.2.5 Papiers absorbants**

Le label écologique communautaire relatif aux papiers absorbants<sup>36</sup> (décision de la Commission 2001/405/CE) couvre le papier toilette, les papiers de cuisine, les mouchoirs en papier, les papiers de table comme les serviettes et les nappes en papier et d'autres papiers absorbants à usage domestique.

### Critère de gestion durable des forêts

Les fibres peuvent être constituées de fibres de bois vierges, de fibres de bois recyclées ou de fibres provenant d'un autre matériau.

Dans le cas de fibres de bois vierges provenant de forêts (par opposition aux plantations), les exploitants chargés de gérer les sources d'approvisionnement en fibres sont tenus d'appliquer les principes et les mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts. Ces principes et mesures doivent être au moins conformes aux principes et orientations mentionnés ci-dessus pour le papier à copier et le papier graphique (voir § III.2.4).

### Moyens de preuve

Les exploitants et/ou les producteurs de pâte doivent présenter une déclaration, une charte, un code de conduite ou un certificat attestant qu'ils appliquent les principes et les mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.

---

36) Des informations en français (description générale, critères détaillés, entreprises titulaires) peuvent être obtenues à l'adresse : [europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index_en.htm), à la rubrique « paper products ».